RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/88 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1988

fixant, pour la campagne 1987/1988, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/75 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4003/87 (2), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin (3);

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/87 (5), dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 7 septembre 1987 au 25 mars 1988 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76 ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1987/1988, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 13,280 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1987/1988, le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.
(3) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(5) JO n° L 115 du 1. 5. 1987, p. 26.

ANNEXE

Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égréné	Autre lin
Zone I :	1 033	1 377
Les Pays-Bas		
Zone II :	1 143	1 399
Les communes belges suivantes :		
Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Lauréins, Veurne et Zuienkerke		
Zone III :	849	1 042
1. Autres zones de la Belgique		
2. Les zones françaises suivantes :		
— le département du Nord		
— les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais		
— les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne		
— l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes		
Zone IV :	787	981
Les zones françaises suivantes :		
— les arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-Mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais		
— le département de la Somme		
— les arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise		
Zone V :	811	904
Les zones françaises suivantes :		
— les arrondissements de Réthel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes		
— les arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne		
— le département de la Marne		
— l'arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise		
— les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe		
— les arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne		
Zone VI :	705	611
Le Royaume-Uni		
Zone VII :	705	909
Autres zones de la Communauté		

II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I : 1. La France 2. La zone suivante de l'Italie : la Sicile	1 864
Zone II : La république fédérale d'Allemagne	1 369
Zone III : Le Royaume-Uni	1 319
Zone IV : Le Danemark	888
Zone V : Autres zones de la Communauté	809